

Arrêt

n° 295 804 du 18 octobre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me P. ROELS
Graanmarkt 17
9300 AALST

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite par J-box le 16 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de transfert vers l'Etat membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable, pris et notifié le 4 octobre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2023 convoquant les parties à comparaître le 18 octobre 2023 à 11h.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. ROELS, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête. Le requérant, de nationalité algérienne, déclare avoir épousé une ressortissante allemande en

2011 et être en instance de divorce. Il déclare qu'en 2021, sans autre précision, il quitte l'Allemagne et se rend en Suisse où il introduit une demande de protection internationale au mois de juin. En janvier 2023, il se rend aux Pays-Bas, déclare avoir introduit une nouvelle demande d'asile. Il affirme disposer d'un certificat d'immatriculation valable jusqu'en février 2024. Le 13 septembre 2023, il est arrêté par les services de police et fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle. Le 14 septembre 2023, la partie défenderesse adopte une décision de maintien du requérant en lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable. Le 18 septembre 2023, une demande de reprise en charge est adressée aux autorités néerlandaises qui, le 28 septembre 2023, n'ont pas fait droit à cette demande. Le 29 septembre 2023, une demande de reprise en charge est alors adressée aux autorités suisses qui, le 3 octobre 2023, ont marqué leur accord. Le 4 octobre 2023, le requérant se voit délivrer une décision de transfert vers la Suisse (avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert), laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION

L'intéressé a été placé au centre fermé 127 bis (Steenokkerzeel) en raison d'un résultat Eurodac positif de la Suisse le 09.07.2021. Le 18.09.2023, une demande de reprise en charge de l'intéressé a été adressée aux autorités suisses qui ont accepté, le 03.10.2023, de reprendre en charge l'intéressé conformément à l'article 18.1 (d) du Règlement 604/2013.

L'intéressé a déclaré dans le cadre des questionnaires de droit d'être entendu complétés le 14.09.2023 par la zone de police Namur Capitale et le 03.10.2023 au sein du centre fermé 127 bis (Steenokkerzeel), qu'il est en Belgique depuis juin 2023 afin de travailler et qu'il a un copain Dylan qui habite à Wavre.

Nous soulignons que les autorités suisses ont accepté, en application de l'article 18.1 (d) du Règlement 604/2013, de reprendre en charge l'intéressé. Cet article dispose que : "L'Etat membre responsable en vertu du présent Règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre." Nous renvoyons également à l'article 18.2, § 3, du Règlement 604/2013 : "Dans les cas relevant du champ d'application du paragraphe 1^{er}, point d), lorsque la demande a été rejetée en première instance uniquement, l'Etat membre responsable veille à ce que la personne concernée ait la possibilité ou ait eu la possibilité de disposer d'un recours effectif en vertu de l'article 39 de la directive 2013/32/UE."

Cela implique donc que les autorités suisses ont déjà pris une décision relative à la demande de protection internationale introduite par l'intéressé en Suisse, mais que l'intéressé, après son transfert en Suisse, aura la possibilité d'entamer une procédure de recours si sa demande a été rejetée en première instance et qu'il n'a pas encore pu bénéficier de cette possibilité. En outre, il aura toujours la possibilité d'introduire, auprès des autorités suisses, une nouvelle demande de protection internationale dans laquelle il pourra expliquer pourquoi il a quitté son pays. Cette nouvelle demande sera examinée et traitée conformément aux normes qui découlent du droit communautaire et qui s'appliquent également dans les autres Etats membres.

Enfin, nous souhaitons faire observer que si un demandeur de protection internationale considère qu'une décision prise par les autorités suisses est contraire à l'article 3 de la CEDH, au principe de non-refoulement ou à d'autres obligations conventionnelles, il peut saisir les instances compétentes ou la Cour européenne des droits de l'Homme à Strasbourg.

En ce qui concerne la responsabilité la Suisse dans le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé, il convient de souligner que la Suisse est un Etat membre à part entière de l'Union européenne et est tenu par les mêmes conventions internationales que la Belgique. Il n'y a donc aucune raison de considérer que l'intéressé disposerait de moins de garanties dans le traitement de sa demande de protection internationale en Suisse qu'il n'en disposerait en Belgique. En effet, la Suisse a également signé la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés traite, comme la Belgique, les demandes de protection internationale sur la base de cette Convention et statue de la même manière objective sur les informations fournies dans le cadre des demandes de protection internationale. La

demande de protection internationale de l'intéressé sera traitée par les autorités suisses conformément aux normes qui découlent du droit communautaire et qui s'appliquent également dans les autres États membres. Il n'y a donc aucune raison de supposer que les autorités suisses ne respecteraient pas les normes minimales en matière de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et en matière de reconnaissance du statut de réfugié ou en tant que personne ayant besoin d'une protection subsidiaire, telles qu'elles sont établies dans les directives 2011/95/UE et 2013/32/UE. Par ailleurs, l'intéressé ne fournit pas d'éléments concrets indiquant qu'un transfert en Suisse constituerait une infraction à la directive européenne 2011/95/UE ou à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH). L'intéressé ne parvient pas non plus à démontrer qu'il existerait un risque réel qu'il serait rapatrié sans autre procédure vers le pays dont il possède la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle. D'autant plus que, dans le cadre de sa demande de protection internationale, il n'a pas encore été établi s'il avait ou non besoin de protection internationale ou qu'il serait exposé en tant que tel à un traitement qui serait contraire à l'article 3 CEDH.

En ce qui concerne une éventuelle exposition à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé vers la Suisse, il ressort d'une analyse approfondie des rapports d'organisations de référence et faisant autorité Guillaume Bégert, Adriana Romer, Lucia Della Torre and Cinzia Chirayil, "AIDA Country Report Switzerland", last update 22.02.2019 (<http://www.asylumineurope.org/reports/country/switzerland>) Suisse que le simple fait d'être demandeur de protection internationale en Suisse ne permet pas d'affirmer que l'intéressé fait automatiquement partie d'un groupe qui sera systématiquement exposé à de mauvais traitements et à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH. Les rapports susmentionnés des organisations de référence et faisant autorité dont question supra ne contiennent aucune indication en ce sens. Ces différents rapports n'indiquent pas non plus que le système de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Suisse présenteraient des insuffisances structurelles telles que les demandeurs de protection internationale qui sont transférés en Suisse dans le cadre du Règlement Dublin III subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En outre, l'UNHCR n'a publié aucun rapport dans lequel il affirmerait que le système de procédure en vue de l'obtention de la protection internationale et les dispositions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Suisse présenteraient des insuffisances structurelles telles que les demandeurs de protection internationale qui sont transférés en Suisse dans le cadre du Règlement Dublin III subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il n'existe pas non plus de publications de l'UNHCR dans lesquelles il demanderait de ne pas transférer de personne vers la Suisse dans le cadre du Règlement Dublin III en raison d'insuffisances structurelles dans le système suisse de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et des dispositions d'accueil qui seraient telles que les demandeurs de protection internationale qui, dans le cadre du Règlement Dublin III, sont transférés en Suisse subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La Suisse connaît actuellement un flux important de candidats à l'asile et de migrants économiques en raison des événements politiques qui se sont produits et se produisent en Afrique du Nord et au Moyen-Orient. Cela ne signifie pas automatiquement que l'intéressé, après son transfert vers les autorités suisses, sera exposé à un traitement inhumain ou dégradant et/ou que sa demande de protection internationale n'obtiendra pas l'attention nécessaire et ne sera pas traitée de manière objective. Il n'existe pas non plus de publications objectives d'organisations de référence et faisant autorité indiquant que la procédure en vue de l'octroi de la protection internationale, l'accueil, les soins de santé et l'assistance juridique en Suisse ne seraient plus disponibles dans leur ensemble du fait de l'augmentation du flux de demandeurs de protection internationale ou que les éventuelles insuffisances seraient structurelles.

Pour ce qui est des éventuels éléments de racisme, il convient également d'observer qu'aucun État membre n'est entièrement exempt de discrimination, de xénophobie et d'intolérance. Cela n'implique cependant pas que le traitement de la demande de

protection internationale, l'accueil et l'accompagnement des demandeurs de protection internationale qui sont remis à Suisse, conformément aux dispositions du Règlement 604/2013, encourrent systématiquement un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

En ce qui concerne les publications des médias analogiques ou numériques relatives à l'augmentation du flux de candidats à l'asile et à l'accueil et à l'accompagnement des demandeurs de protection internationale en Suisse et aux problèmes organisationnels qui iraient de pair avec cette augmentation du flux, il convient de remarquer que ces publications ne peuvent pas être considérées comme étant nécessairement objectives et précises. Le fait que tel ou tel média analogique et numérique publie un article ne prouve pas l'exactitude et l'objectivité des faits qui y sont mentionnés. Les messages et opinions (politiques) publiés dans les médias analogiques et numériques sont ce qu'ils sont: des publications auxquelles on ne peut accorder de valeur probante objective, et cela contrairement aux rapports susmentionnés des organisations nationales et internationales de référence et faisant autorité.

Il convient en outre de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans les affaires jointes C-411/10, N.S. c. Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et autres c. Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform, entre autres affirmé qu'il ne serait pas conforme aux objectifs du système du Règlement de Dublin que la moindre violation des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE suffise à empêcher le transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement responsable. En établissant une présomption que les droits fondamentaux du demandeur de protection internationale seront respectés dans l'État membre qui est normalement responsable pour traiter sa demande de protection internationale, le Règlement de Dublin vise en effet à introduire une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer l'État membre responsable du traitement d'une demande de protection internationale, ainsi qu'il ressort notamment des conclusions de l'avocat général V. Trstenjak du 22.09.2011 dans l'affaire C-411/10 N.S. c. Secretary of State for the Home Department. À cette fin, le Règlement de Dublin a établi un système qui prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit responsable du traitement d'une demande de protection internationale introduite dans un État membre de l'Union européenne. Si chaque entorse à l'une ou l'autre des dispositions des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par l'État membre responsable avait en l'espèce pour conséquence l'impossibilité pour l'État membre dans lequel la demande de protection internationale a été introduite de transférer le demandeur de protection internationale à ce premier État membre, cela reviendrait à ajouter aux critères contenus dans le chapitre III du Règlement Dublin II pour la détermination de l'État membre un critère d'exclusion supplémentaire, selon lequel des inobservances insignifiantes des directives susmentionnées, en l'espèce les directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE, dans un État membre déterminé pourraient avoir pour conséquence que cet État soit exonéré des obligations contenues dans ce Règlement. Cela priverait ces obligations de tout contenu et menacerait la réalisation de son objectif, à savoir déterminer rapidement quel est l'État membre responsable du traitement d'une demande d'asile introduite dans l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert peut constituer une violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de remarquer que sur la base d'une analyse de différents rapports, il n'est pas possible d'affirmer que l'on serait, en tant que demandeur de protection internationale ou du seul fait de l'appartenance à ce groupe vulnérable, en Suisse, immédiatement et automatiquement exposé à un traitement qui serait contraire à l'article 3 CEDH ou à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ou que le système de procédure en vue de l'octroi de la protection internationale et les dispositions d'accueil en Suisse seraient insuffisants ou présenteraient des insuffisances structurelles exposant les demandeurs de protection internationale transférés dans cet État membre à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Sur la base d'une analyse de ces rapports, dont une copie est jointe en annexe au dossier administratif de l'intéressé, et sur la base des déclarations de l'intéressé, aucune menace intentionnelle émanant des autorités suisses n'a pu être constatée envers la vie, la liberté ou l'intégrité physique de l'intéressé. Il revient à l'intéressé de démontrer que, dans son chef, des faits ou des circonstances permettent de réfuter la présomption selon laquelle la Suisse respectera la Convention relative au

statut des réfugiés et l'article 3 de la CEDH. Tel est le cas si le demandeur de protection internationale rend plausible le fait que, dans la procédure en vue de l'octroi de la protection internationale par l'État membre responsable, sa demande ne sera pas examinée et qu'il sera question d'une violation de la Convention relative au statut des réfugiés ou de l'article 3 CEDH, ce qui n'est pas le cas ici. Une simple crainte de violation de l'article 3 CEDH ne suffit aucunement parce que celle-ci ne repose pas sur une expérience personnelle propre de l'intéressé. L'intéressé doit donc pouvoir démontrer qu'il a des raisons sérieuses de croire qu'il encourt un risque réel, en Suisse, d'être exposé à un traitement contraire à l'article 3 CEDH. Par ailleurs, l'intéressé ne démontre à aucun moment en quoi la situation en Suisse aura pour conséquence qu'il sera rapatrié vers le pays dont il déclare posséder la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle. L'intéressé ne rend pas non plus plausible le fait qu'il existe un risque que les autorités suisses le rapatrient vers le pays dont il déclare posséder la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle avant qu'il ne soit établi s'il a besoin ou non d'une protection internationale.

Le dossier administratif de l'intéressé ne contient aucun élément ni aucun motif fondé indiquant que l'intéressé ne serait pas en état de voyager. Le dossier administratif de l'intéressé ne contient en outre aucun motif fondé indiquant que l'intéressé souffrirait d'une maladie impliquant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, ou qu'il souffrirait d'une maladie impliquant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en l'absence de traitement adéquat dans l'État membre responsable, en l'espèce le/la/les Suisse. Par conséquent, il n'existe aucune preuve qu'un transfert vers l'État membre responsable, en l'espèce la Suisse, constitue une infraction à la directive européenne 2011/95/UE ou à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Sur la base des déclarations de l'intéressé et des éléments présents dans le dossier administratif, il ne peut pas être conclu que le cas de l'intéressé fasse apparaître des besoins spécifiques ou une vulnérabilité extrême.

Sur la base des arguments et constatations susmentionnés, il est décidé que l'intéressé ne rend pas crédible le fait qu'un transfert vers la Suisse lui ferait encourir un risque réel d'exposition à des circonstances constitutives d'une violation de l'article 3 CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'intéressé a déclaré dans le cadre des questionnaires de droit d'être entendu complétés le 14.09.2023 par la zone de police Namur Capitale et le 03.10.2023 au sein du centre fermé 127 bis (Steenokkerzeel), qu'il est en Belgique depuis juin 2023 afin de travailler et qu'il a un copain Dylan qui habite à Wavre.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé n'est pas en possession des documents d'entrée prévus à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Objet du recours

Par le présent recours, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution de décision de transfert vers la Suisse, avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert pris le 4 octobre 2023 et lui notifié le même jour. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3 Deuxième condition : le préjudice grave et difficilement réparable.

4.3.1 Au titre de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante critique la « décision attaquée [en ce qu'elle] indique que le requérant n'a fourni aucune information sur d'éventuelles craintes à son retour en Suisse. En effet, selon la partie défenderesse, le requérant ne fournit aucun élément concret démontrant qu'un retour vers la Suisse constitue une violation de la directive européenne 2011/95/UE ou de l'article 3 de la CEDH ». Elle estime « qu'il ne lui est pas possible d'obtenir un traitement humain en Suisse, ce qui explique son voyage/présence en Belgique » et qu'à « son retour en Suisse, le requérant court effectivement un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH, compte tenu de l'absence de possibilités d'accueil suffisantes et du gouvernement répressif actuel à l'égard des réfugiés ». Elle conclut en considérant que le préjudice procède « de l'absence d'un accueil suffisant dans des conditions humaines, d'un accès à la procédure d'asile avec toutes les garanties procédurales nécessaires et d'un accès aux soins médicaux et au suivi nécessaires » (traduction libre de l'acte introductif d'instance et de sa substance).

Dans son moyen unique, elle invoque également la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux. Elle rappelle en substance que le requérant a vu sa demande rejetée, qu'il n'aurait ni abri ni éducation en cas de retour en Suisse et qu'il recevra immédiatement un ordre de quitter le territoire. Elle rappelle que le requérant ne pouvait pas retourner en Algérie en raison de problèmes politiques, qu'il a servi dans l'armée et a déserté ce pays. Elle rappelle également sa propre expérience personnelle en Suisse, pays dans lequel il est resté 6 mois et qu'il a eu besoin de soins particuliers pendant cette période, qu'il n'avait pas le droit à l'aide sociale, et en conclut qu'il existe bien un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

La partie requérante met en exergue des extraits d'arrêts du Conseil de ceans et critique la partie défenderesse en ce que cette dernière affirme que le requérant aura la possibilité d'engager une procédure de recours. Elle indique le rapport du Comité contre la torture de 2018 soulignait déjà les possibilités limitées de bénéficier d'une assistance juridique gratuite. Aux remarques de la partie défenderesse qui affirme que cette aide juridique est désormais inscrite dans la loi, la partie requérante indique que le rapport Aida précise que ces pratiques restrictives concernant l'assistance juridique gratuites perdurent en première instance et en appel, et rappelle le coût élevé de certains cabinets spécialisés. Elle ajoute que le requérant ne sait pas si l'assistance juridique lui sera octroyée et qu'en conséquence, il sera très probablement expulsé vers l'Algérie. Elle ajoute que si le demandeur présentait une nouvelle demande, il n'aurait droit qu'à un hébergement d'urgence et à des soins très limités et considère que la partie défenderesse ne peut pas prétendre que ces soins limités seraient suffisants. Elle cite des extraits du rapport Aida et en déduit qu'il est donc établi que le demandeur ne

recevra absolument pas les soins médicaux nécessaires lors d'un éventuel retour en Suisse. Elle estime que les rapports généraux démontrent des défaillances systémiques et estime que le requérant fait partie d'un groupe vulnérable, celui des migrants qui retournent en Suisse dans le cadre du règlement Dublin III. Elle estime qu'il existe donc des lacunes structurelles en ce qui concerne l'accès à la procédure d'asile, notamment la possibilité d'une assistance juridique gratuite et adéquate, et l'attitude violente de la police envers les étrangers et que cela constitue une violation de l'article 3 CEDH. Elle estime que la partie défenderesse cite le rapport de manière très fragmentée et que le rapport est déjà ancien (traduction libre de l'acte introductif d'instance et de sa substance).

4.3.3. En l'espèce, la partie requérante estime en substance que les défaillances systémiques de la procédure d'asile en Suisse, en particulier en ce qui concerne l'assistance juridique gratuite et les difficultés d'obtention de l'aide sociale, sont de nature à entraîner un traitement inhumain et dégradant des demandeurs d'asile. A cet égard, elle met en valeur le rapport utilisé par la partie défenderesse ainsi que des extraits du Comité contre la torture, tout en critiquant l'analyse faite par la partie défenderesse. Elle indique également que les informations de cette dernière sont obsolètes. Elle mentionne rapidement son état de santé, ainsi que la possibilité d'être renvoyée dans son pays d'origine.

Le Conseil estime, quant à lui, que le préjudice ainsi décrit n'est pas établi.

Ainsi, il relève, en premier lieu, que le requérant a été entendu à de multiples reprises depuis son arrestation le 13 septembre 2023 (rapport administratif de contrôle du 13 septembre 2023, questionnaires des 14 et 15 septembre 2023, questionnaire droit d'être entendu du 3 octobre 2023, ...) et n'a, à aucun moment, évoqué de difficultés ou de craintes relatives à un éventuel retour en Suisse.

La décision litigieuse a donc, à bon droit, pu constater qu'une

« simple crainte de violation de l'article 3 CEDH ne suffit aucunement parce que celle-ci ne repose pas sur une expérience personnelle propre de l'intéressé ».

Le requérant se contente de prendre le contrepied de l'appréciation faite par la partie adverse et ce en invoquant, pour les besoins de la cause, des éléments nouveaux non vantés en temps opportun, alors qu'il ne prétend pas en avoir été empêché, tels que les défaillances de la procédure d'asile en Suisse, l'état de santé du requérant ou le rapatriement vers son pays d'origine.

S'agissant des difficultés vantées dans la procédure d'asile en Suisse, le Conseil estime que la partie requérante n'établit ainsi pas que les problèmes réels détaillés dans les différents documents produits conduisent à estimer de façon générale que tout demandeur d'asile risque une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (le Conseil souligne).

Il observe en outre que dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne se limite pas à renvoyer aux instruments juridiques internationaux liant notamment la Suisse et devant assurer des garanties suffisantes à tout demandeur d'asile. Elle a également examiné plusieurs rapports internationaux. S'il ressort de ces derniers, des complications administratives, et des difficultés liées à l'assistance juridique, rien n'autorise à émettre la conclusion que, en Suisse, la situation est telle qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Le Conseil constate que la partie requérante ne présente aucun élément concret et personnel pour établir les risques allégués de traitements inhumains et dégradants en cas de transfert en Suisse. En effet, si elle invoque des sources rapportant des manquements quant aux conditions d'accueil et de traitement des demandes d'asile en Suisse, elle reste en défaut de démontrer que, dans sa situation personnelle, le seuil susmentionné serait dépassé. Le Conseil relève ensuite que la partie requérante est à tout le moins malvenue de critiquer les sources documentaires de la partie défenderesse tout en

les utilisant pour asseoir son raisonnement. En tout état de cause, le Conseil estime par ailleurs que les quelques informations livrées par la partie requérante à l'appui de sa requête ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

Il considère également que les autres affirmations du requérant dans l'acte introductif d'instance, et qui ne sont, de plus, étayées « par aucun document », ont été dûment rencontrées par la partie défenderesse qui, ainsi que rappelé ci-avant, leur oppose ses arguments et son appréciation.

Ainsi, en ce qui concerne l'accès aux soins de santé, le requérant estime que cet accès sera limité. Toutefois, dans le cadre du questionnaire de droit d'être entendu le requérant n'invoquait aucun problème de santé, de sorte qu'il n'a pas intérêt à son argumentaire.

Le Conseil rappelle à cet égard, qu'il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée a porté atteinte à ces droits fondamentaux, *quod non* en l'espèce.

Ainsi, enfin, s'agissant de la crainte liée à un éventuel renvoi vers son pays d'origine, l'Algérie, le Conseil ne peut qu'observer que tel n'est pas l'objet de l'acte attaqué. Outre que les « griefs » tels que formulés ne sauraient être regardés comme découlant de l'acte attaqué, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante ne renverse pas l'affirmation de la partie défenderesse dans la décision entreprise selon laquelle

« L'intéressé ne rend pas non plus plausible le fait qu'il existe un risque que les autorités suisses le rapatrient vers le pays dont il déclare posséder la nationalité ou vers le pays dans lequel il a sa résidence habituelle avant qu'il ne soit établi s'il a besoin ou non d'une protection internationale ».

A cet égard, elle rappelle d'ailleurs que les autorités suisses n'ont pas encore établi s'il aurait besoin ou non d'une protection internationale et que contrairement à ce qu'indique le requérant, une telle demande sera traitée par les autorités suisses conformément aux normes qui découlent du droit communautaire et si les autorités suisses ont déjà pris une décision relative à sa demande de protection internationale il aura la possibilité, d'une part, d'introduire un recours et d'autre part, la possibilité d'introduire une nouvelle demande de protection internationale.

En conclusion, le préjudice grave et difficilement réparable (tel qu'implique la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme) ne peut pas être retenu. Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué n'est donc pas établie. La demande de suspension est rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille vingt-trois par :

M. J.-C. WERENNE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. B. TIMMERMANS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

J.-C. WERENNE